



Droit aux congés temps partiel

Par **Anad**, le **12/12/2016** à **09:57**

Bonjour,

Je viens vers vous car j'ai quelques petits soucis avec le calcul des jours de congés.

J'ai été embauchée le 6 Juin en cdd de 3 mois à temps partiel (17.5h) qui a été renouvelé une fois. Du 6 Juin au 30 Novembre j'ai donc été en CDD à temps partiel.

Depuis le 1er Décembre, je suis passée en CDI 35h.

Quel est le nombre de jour de congés auquel j'ai droit? Avant quelle date dois-je les prendre?

Merci d'avance

Par **morobar**, le **12/12/2016** à **10:47**

Bonjour,

Le temps partiel n'a rien à voir avec le calcul du nombre de jours de congés.

Celui-ci reste le même, à savoir 2.5 j/mois de travail effectif.

Vous prendrez ces congés, puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une liquidation au passage en CDI, avec les congés acquis en CDI et à prendre en tout ou partie entre le 01/06 et le 31/10. Mais vous pouvez dès à présent poser des congés.

Par **Anad**, le **12/12/2016** à **10:53**

Merci beaucoup pour votre réponse.

Par contre, les 15 jours acquis lors de mon CDD à temps partiel seront payés différemment? Je ne peux donc pas prendre de congés avant le 1er Juin 2017 et ne pourrait pas en prendre après le 31 octobre 2017?

Par **morobar**, le **12/12/2016** à **11:37**

Ils seront payés différemment par la force des choses.

Le paiement est établi à l'avantage du salarié soit sur le salaire effectif, soit sur 10% du salaire perçu pendant la période de référence.

Vous pouvez prendre des congés quand vous voulez, mais l'employeur a l'obligation de vous donner le congé principal dans la période du 01/06 au 31/10.

C'est lui qui gère les congés et non vous.

Par **Anad**, le **12/12/2016** à **11:47**

Merci.

"Vous pouvez prendre des congés quand vous voulez"

-> Je dois quand même attendre un certain temps non?

Par **Lag0**, le **12/12/2016** à **13:08**

Bonjour,

Non, les congés peuvent être pris dès leur acquisition. Mais comme c'est l'employeur qui décide, il n'est pas obligé de vous les accorder par anticipation.

Code du travail :

[citation]Article L3141-12

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Les congés peuvent être pris dès l'embauche, sans préjudice des règles de détermination de la période de prise des congés et de l'ordre des départs et des règles de fractionnement du congé fixées dans les conditions prévues à la présente section.

[/citation]